

Arrêt

n° 58 326 du 22 mars 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juin 2010 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2011.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HENDRICKX *loco* Me A. BELAMRI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme L. DJONDAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

A l'appui de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, vous déclarez être de nationalité togolaise et d'origine ethnique kotokoli. Vous seriez arrivé sur le territoire belge en date du 15 mars 2006. Le 21 mars 2006, vous avez introduit une première demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers basée sur des craintes liées au locataire de votre mère, à savoir [S. T.]. Cette demande d'asile s'est clôturée négativement par une décision du Commissariat général en date du 29 juin 2006, confirmée par un arrêt du Conseil d'Etat en date du 29 mai 2008. Selon vos déclarations, vous n'auriez pas quitté le territoire belge. Vous auriez eu des contacts avec un ami qui vous aurait fait part de recherches dont vous feriez encore l'objet et des ennuis rencontrés par les membres de votre famille. Il

vous aurait également fait parvenir trois convocations, deux à votre nom et une au nom de votre tante. Le 25 février 2009, vous avez introduit une seconde demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers, basée sur ces nouveaux éléments.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Force est tout d'abord de constater que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile des faits survenus à des membres de votre famille en 2007 et 2008 et que vous présentez des documents qui vous ont été envoyés le 23 juin 2008 et le 17 juillet 2008 (cachet de la poste faisant foi). Or, vous n'avez introduit cette seconde demande d'asile qu'en date du 25 février 2009, soit près de sept mois après avoir réceptionné les documents en question. Vous justifiez ce laps de temps particulièrement important par le fait que vous aviez transmis ces documents à votre avocate et que celle-ci vous avait fait parvenir copie d'une lettre envoyée à l'Office des Etrangers le 18 décembre 2008 et que vous « attendiez » une lettre de l'Office des Etrangers (audition du 05 mai 2009 p. 14). Quoi qu'il en soit, ce laps de temps entre la réception des documents envoyés du Togo et la lettre envoyée à l'Office des Etrangers afin de solliciter la protection de la Belgique par l'introduction d'une seconde demande d'asile reste toutefois très long. Et cela, d'autant plus que votre première demande d'asile était clôturée depuis le 29 mai 2008 et que selon vos déclarations, la demande de régularisation que vous aviez également introduite s'était quant à elle clôturée en mars 2008 (audition du 05 mai 2009 p. 2). Dans la mesure où vous étiez sans titre de séjour légal sur le territoire belge et que vous pouviez donc être rapatrié dans votre pays à tout moment, pays dans lequel vous seriez, selon vos dires, enfermé et tué en cas de retour (audition du 05 mai 2009 p. 16), votre manque d'empressement à réclamer une protection ne correspond nullement à l'attitude d'une personne qui se dit persécutée par les autorités de son pays et qui rechercherait la protection d'autorités internationales.

Qui plus est, en ce qui concerne les éléments invoqués et les documents déposés à l'appui de cette seconde demande d'asile, force est de constater qu'ils n'ont pour but que d'accréditer les propos que vous aviez tenus lors de votre première demande d'asile. Or, votre première demande d'asile s'est clôturée négativement en raison du caractère étranger de votre demande d'asile et d'une absence de crédibilité de vos déclarations successives. En effet, vous basiez votre première demande d'asile sur des problèmes rencontrés avec le locataire de votre mère, locataire issu du parti RPT (Rassemblement du Peuple Togolais). Outre le caractère étranger de cette demande d'asile, la crédibilité de vos propos avait été remise en cause par des divergences dans la chronologie des faits invoqués et par des méconnaissances sur la personne à l'origine de vos ennuis. Les éléments que vous apportez dans le cadre de cette seconde demande d'asile, en l'occurrence des convocations et les problèmes rencontrés par votre mère, votre frère et votre tante ne sont pas à même de rétablir le fondement d'une crainte actuelle qui a été remise en cause précédemment.

En ce qui concerne les documents que vous avez présentés, le Commissariat vous rappelle qu'ils doivent venir à l'appui d'un récit crédible et cohérent et que tel n'était pas le cas en ce qui concerne les faits que vous aviez invoqués lors de votre première demande d'asile.

Qui plus est, les deux convocations vous concernant et qui émaneraient de la DCST (Direction Centrale de la Surveillance du Territoire) (inventaire des documents présentés, document n°3) ne mentionnent nullement les motifs pour lesquels vous auriez été convoqué et dans la mesure où ces convocations sont datées de juillet 2007 et juin 2008, elles ne sont nullement à même d'établir l'existence d'une crainte actuelle quelconque à votre égard.

En ce qui concerne l'ordre de convocation émanant du Tribunal de Première Instance de Lomé du 10 novembre 2007 et destiné à votre tante (inventaire des documents présentés, document n°4) il mentionne qu'elle est invitée à comparaître devant le juge le lundi 15 novembre 2007. Or, cette date est erronée, le 15 novembre 2007 étant un jeudi et non un lundi (cfr. copie d'un calendrier de 2007 annexée à votre dossier administratif). Qui plus est, ce document qui ne mentionne pas la raison de cette convocation date également de novembre 2007 et ne peut dès lors témoigner d'une quelconque actualité de votre crainte.

Les deux enveloppes par lesquelles vous avez eu les convocations (inventaire des documents présentés, documents n°1 et 2) témoignent de l'envoi de documents mais ne sont nullement garantes de leur contenu ou de l'authenticité desdits documents.

Par conséquent, le Commissariat général ne peut considérer que ces documents aient une quelconque valeur probante suffisante permettant de renverser le sens de l'analyse de la précédente décision.

En ce qui concerne les faits, à la question de savoir qui vous craignez actuellement au Togo, vous invoquez les autorités et questionné plus précisément, vous invoquez la famille de [S.], personne avec qui vous auriez eu des ennuis en 2006, la famille d' [E.], votre ami impliqué dans cette même affaire de 2006 ainsi que Monsieur [G. A.] (Audition du 05 mai 2009 pp. 2-3). Or, force est de constater qu'en ce qui concerne ce dernier, vous affirmez qu'il s'agit du maire de Kpalimé (audition du 05 mai 2009 p. 3), ce qui ne correspond nullement aux informations dont dispose le Commissariat général et dont copie est versée à votre dossier administratif, à savoir que ce n'est pas lui le maire de Kpalimé. Il n'est pas crédible que vous invoquiez des craintes de persécution de la part de cette personne et que vous ne soyez pas à même d'établir sa fonction au sein des autorités togolaises.

Relativement aux familles de [S. T.] et d' [E. T.], vous invoquez des menaces reçues par votre mère (audition du 05 mai 2009 p. 6) mais interrogé plus en avant, vous n'avez pu donner davantage de détails. Force est également de constater que ces problèmes datent de 2007 au plus tard dans la mesure où votre mère aurait déménagé vers Tomegbe en 2007 (audition du 05 mai 2009 p. 6) et que là, elle n'y aurait rencontré aucun ennui (audition du 05 mai 2009 p. 6).

En ce qui concerne votre frère, vous affirmez qu'il aurait été arrêté à Kpalimé, détenu durant trois jours avant d'être transporté à l'hôpital suite à un évanouissement. Votre tante l'aurait alors emmené chez elle à Lomé (audition du 05 mai 2009 p. 8). Ces faits remontent également à l'année 2007. Interrogé sur les problèmes que votre frère aurait eu après son arrivée à Lomé, vous invoquez des visites de la police qui était à votre recherche mais vous ne donnez aucun élément concret et précis permettant d'établir que votre frère ait eu récemment des problèmes en relation avec votre propre histoire.

Enfin, vous alléguiez également à l'appui de cette seconde demande d'asile, l'arrestation et la détention de votre tante, du 14 novembre 2007 à début novembre 2008 (audition du 05 mai 2009 pp. 9, 11). Force est toutefois de constater que vos propos ne sont pas cohérents à ce sujet dans la mesure où vous avez également affirmé que vous aviez eu un contact avec cette même tante au début de l'année 2008 (audition du 05 mai 2009 p. 6).

Force est de conclure que dans de telles conditions, les documents que vous avez déposés et les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas à même de renverser le sens de la décision prise lors de votre première demande d'asile. Il n'est dès lors pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art.48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de considérer ce risque réel pour établi.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil de céans, le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête, la partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3 et 48/5 de la Loi, et un deuxième moyen de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la Loi.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. Elle demande de réformer la décision attaquée et, à titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la Loi

4.1. L'article 48/3, § 1^{er} de la Loi énonce que « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. La décision querellée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit qui empêche de tenir pour établis les faits qu'il invoque. Elle observe que cette deuxième demande d'asile se fonde sur les mêmes faits que ceux qui étaient à la base de la première demande du requérant. La décision querellée relève que les nouveaux éléments déposés par la partie requérante à l'appui de sa deuxième demande ne permettent pas de rétablir le manque de crédibilité du récit du requérant reproché dans la première décision. En outre, cette décision relève de nouvelles imprécisions et contradictions dans les déclarations du requérant, ainsi que le caractère tardif de sa seconde demande d'asile.

4.3. La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce, en soutenant que les motifs de la décision ne sont pas adéquats et suffisants. Elle conteste tout d'abord le caractère tardif de l'introduction de sa seconde demande d'asile et apporte des explications contextuelles sur ce point. Elle reproche, en outre, au Commissaire général d'avoir estimé que « *les éléments invoqués et les documents déposés par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile n'ont pour but que d'accréditer les propos dans le cadre de sa première demande d'asile, qui s'est clôturée négativement* ». À cet égard, la partie requérante souligne que « *des preuves nouvelles de faits anciens constituent également des éléments nouveaux permettant d'introduction d'une nouvelle demande d'asile* ».

4.4. Le Conseil observe que la partie requérante base sa deuxième demande sur les mêmes problèmes que ceux qui fondaient sa première demande. En effet, à l'appui de cette deuxième demande, elle invoque uniquement des éléments concernant les recherches en cours à son égard par les autorités togolaises, or celles-ci résultent des faits allégués lors de sa première demande. Cette première demande a fait l'objet d'une décision de la part du Commissaire général, sur laquelle le Conseil n'a pas eu l'occasion de se prononcer.

Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la Loi, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il soumet donc l'affaire dans son entièreté à un nouvel examen, à l'aide de tous les éléments du dossier administratif.

En ce sens, le reproche fait au Commissaire adjoint de considérer la première décision comme définitive est sans incidence sur la compétence du Conseil, puisque celui-ci réexamine les faits à la base de la demande d'asile et par conséquent les faits invoqués à l'appui des deux demandes.

4.5. Le Conseil fait tout d'abord sienne l'analyse du Commissaire général concernant l'aspect tardif de l'introduction de cette seconde demande d'asile.

Par ailleurs, le Conseil remarque, à l'instar du Commissaire adjoint, le caractère étranger de la requête dans la mesure où la crainte invoquée par le requérant résulte d'un délit de droit commun et que les recherches menées à son encontre peuvent être identifiées à des poursuites judiciaires. En effet, le fait que le locataire soit membre du « RPT » ne constitue pas en soi un élément qui permette de conclure que la crainte du requérant soit liée à sa race, sa religion, sa nationalité, son appartenance à un groupe social, ou à ses opinions politiques.

En outre, s'agissant de l'établissement des faits, le Conseil se rallie également à l'analyse du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et constate qu'il existe effectivement des imprécisions et des divergences dans les déclarations successives du requérant. Le Conseil relève plus particulièrement la confusion chronologique soulignée à bon droit par le Commissaire général dans sa première décision.

4.6. A l'appui de cette deuxième demande, la partie requérante dépose des documents se rapportant aux recherches dont ferait objet le requérant, à savoir deux convocations datant du 3 juin 2008 et du 8 juillet 2007 émanant de la Direction Générale de la Police Nationale, un ordre de convocation émanant du Tribunal de Première Instance de Lomé du 10 novembre 2007 destiné à la tante du requérant et un témoignage.

La décision attaquée a pu, à bon droit, constater que ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la requérante. En effet, s'agissant des deux convocations et comme le souligne à juste titre le Commissaire général, aucun motif n'y figure et dès lors elles ne permettent de prouver ni la réalité des craintes invoquées, ni leur actualité. Concernant l'ordre de convocation adressé à la tante du requérant, le Conseil admet que le requérant peut ne pas être responsable de l'erreur de date commise. Cependant le même constat peut lui être opposé dans la mesure où ce document ne prouve ni la réalité des craintes invoquées, ni leur actualité.

De plus, d'après les nouvelles que le requérant a pu obtenir de son pays, plusieurs membres de sa famille auraient été inquiétés par les autorités togolaises, à sa recherche. A cet égard, le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas en termes de requête le fait que la mère du requérant n'aurait plus rencontré aucun ennui après son déménagement vers Tomegbe en 2007. De même, concernant les problèmes rencontrés par le frère du requérant, ceux-ci datent de 2007 et le Conseil estime que le fait qu'il se soit installé au Ghana au début de l'année 2009 ne constitue pas, contrairement à ce qu'indique la requête, un élément de nature à attester d'une crainte réelle et actuelle dans le chef du requérant. Enfin, s'agissant de la tante du requérant, si celui-ci affirme qu'elle continue à avoir la visite de policiers (la dernière daterait de février 2010) à sa recherche, il ne fournit aucun élément récent de nature à prouver de telles allégations.

4.7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'avance pas d'arguments convaincants qui permettent de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas valablement motivé sa décision. Le Conseil observe au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien fondé et l'actualité de la crainte alléguée, et que ces motifs sont pertinents et adéquats et se vérifient à la lecture du dossier administratif.

4.8. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, de la Convention de Genève. Partant, le moyen est non fondé en ce qu'il porte sur une violation de l'article 48/3 de la Loi.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la Loi

5.1. Le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. L'article 48/4 de la loi précitée énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. À cet égard, le Conseil observe que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale et relève qu'elle n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet, mais que la requête introductive d'instance se contente de déclarer de manière générale que « la demande d'asile de la requérante répond bien à l'article 48/4 §2, b) de la loi du 15/12/1980 » sans s'en expliquer davantage.

5.3. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir sur la base des mêmes événements qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) ou b) de la Loi.

5.4. Enfin, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument susceptible d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Togo puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la Loi. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations ou les écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, elle n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la Loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mars deux mille onze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA